



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.26-15,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2002 portant institution d'une redevance pour le stationnement payant en Centre ville en fixant les tarifs et en précisant les horaires et voies concernées,

Vu la décision du maire n°2012/105 du 20 décembre 2012 modifiant le tarif et les emplacements soumis au stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal permanent numéro AP 2014/32 réglementant les places de livraisons,

Considérant qu'il a été constaté un manque de rotation sur certains parkings du centre ville et des problèmes de congestion du stationnement,

Considérant que pour remédier à cette situation, le Conseil Municipal a décidé l'extension de zones de stationnement payantes,

Considérant que la limitation de la durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité du centre ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place.

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AP 2013/09 du 24 juin 2013.

PARTIE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 : **Matérialisation des emplacements payants**

Conformément à la loi, aux emplacements munis de parcmètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie. Dans les rues où s'applique le stationnement payant avec perception de la taxe par horodateur, préposé ou tout autre moyen, le caractère payant peut être signalé soit à l'aide d'un panneau B6a (stationnement payant) complété par un panonceau M6 (payant), **soit** à l'aide d'un marquage au sol. Dans ce dernier cas, il convient que chaque emplacement soit délimité par des lignes de couleur blanche et que le mot « Payant » soit écrit :

- au niveau de chaque emplacement ou à cheval sur deux emplacements ;
- correctement visible de la chaussée ;
- soit dans le sens transversal ;
- soit dans le sens longitudinal ; dans ce dernier cas l'utilisateur doit rencontrer successivement dans le sens de circulation les lettres T, N, A, Y, A, P.

Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

Article 3 : **Règles d'utilisation des emplacements payants**

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement. Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

Dans le cas où les emplacements sont aménagés, en partie ou totalité, sur trottoir, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toutes les précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Article 4 : Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont-elles gratuites sur les places de stationnement payantes ?

La réglementation nationale n'impose pas que les places de stationnement réservées soient gratuites. En fait, le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'EPCI ayant la compétence « transports urbains » et qui est dûment habilité par ses statuts, peut définir des voies où une redevance de stationnement pourra être perçue (article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales). Cette redevance doit être compatible avec les dispositions du PDU s'il existe.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI fixe la tarification qui peut être appliquée sur ces voies. Elle peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée et une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers (article L 2333-87 du code générales des collectivités territoriales). Il convient donc de s'acquitter du droit de stationnement y compris sur les places de stationnement réservées aux handicapés.

Pour plus d'information veuillez vous rapprocher des services de la mairie pour connaître la politique tarifaire pratiquée sur les emplacements réservés.

Article 5 : Modalités de paiement et de contrôle

L'acquiescement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle :

- Le paiement du droit de stationnement s'effectue à l'avance à l'aide des horodateurs.
- Le ticket délivré par l'horodateur doit être présenté à l'intérieur du véhicule, durant toute la période de stationnement, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour en permettre le contrôle.

Article 6 : Responsabilité de la ville liée à la perception d'un droit de stationnement

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 7 : Plages horaires payantes

Le stationnement est rendu payant tous les jours calendaires de 9h00 à 19h00, à l'exception des dimanches, des jours fériés et durant la période estivale comprise entre le 14 juillet et le 31 août.

La durée maximale de stationnement est de 10 heures dans la journée.

Une heure est offerte en appuyant une fois sur le bouton vert de l'horodateur sous réserve de la présentation visible du ticket dans l'habitacle de la voiture.

Toute heure supplémentaire coûtera 1,00€.

Article 8 : Délimitation géographique des zones payantes

Les voies et parkings concernés par le stationnement payant à durée limitée sont :

- ◆ Rue du Pâtis : 1 place au 4 rue du Pâtis,
- ◆ Grande Rue : de la rue de Conti jusqu'à la rue des Joséphites,
- ◆ Rue Saint Lazare : de la Grande Rue jusqu'au 28 rue Saint-Lazare,
- ◆ Avenue des Bonshommes : de la rue Saint-Lazare jusqu'au 9 av des Bonshommes,
- ◆ Parking public du Centre Ville (entrée rue Martel et sortie Grande Rue),
- ◆ Parking public du Clos de Valcieux (entrée / sortie rue Mellet),
- ◆ Avenue Michel Poniatowski : du 48 avenue Michel Poniatowski jusqu'au 56 de la même avenue,
- ◆ Rue de Pontoise : de l'avenue de Paris jusqu'à l'avenue des Bonshommes.

Les rues et parkings cités ci-dessus seront équipés d'horodateurs.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9 : Bénéficiaires, conditions d'obtention et d'utilisation d'une autorisation d'occupation du domaine public

Les particuliers et entreprises occupant des emplacements payants pour effectuer ou faire effectuer exceptionnellement des livraisons, déménagements, ou travaux doivent faire une demande auprès de la Mairie au moins 2 semaines avant la date d'intervention.

La ville remet alors au demandeur une autorisation d'occupation du domaine public sous forme d'arrêté municipal temporaire, mentionnant le nombre de places réservées et la durée de cette autorisation.

Seule cette autorisation exonère le pétitionnaire de l'acquittement du stationnement payant, à condition que soient respectés les délais d'affichage de l'arrêté, à la charge du pétitionnaire (48h avant la date autorisée) ainsi que pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 10 : Emplacements TAXI

Des emplacements réservés aux taxis sont matérialisés rue Saint-Lazare.

Seuls les taxis détenteurs d'une autorisation municipale peuvent stationner sur ces emplacements.

Article 11 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérées à l'article 7, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant (art 417.10-II-10 du Code de la Route).

PARTIE III APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Article 12 : Contrevenant

L'usager se met en état de recevoir une contravention lorsqu'il est dans une des situations suivantes:

- non acquittement de la redevance.
- dépassement de la durée indiquée.
- absence de ticket horodateur valable.
- ticket horodateur mal placé.
- dépassement de la durée maximale de stationnement.
- stationnement du véhicule en dehors des emplacements délimités.

A ce titre, les infractions sont punies d'une contravention de première classe (Art R417- 6 du Code de la Route).

Article 13 :

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation.

Cet usage constitue le délit d'escroquerie prévu et réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du Code Pénal.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses. Les infractions éventuelles seront constatées par des agents habilités à cet effet.

Article 14 : Stationnement abusif

Il est rappelé conformément aux dispositions du Code de la Route (article R417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

Article 15 : Début d'application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1^{er} novembre 2014.

Article 16 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la gendarmerie nationale et de la police municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

Article 19 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Député Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 30 octobre 2014,

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Dominique GILLIS.